





Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral
3003 Berne



Notre réf. SH

Date 1 7 MAI 2023

Consultation sur la modification du code civil suisse (Protection de l'adulte)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur le dossier cité en exergue et vous communique, ci-après, sa détermination.

Du dépôt des mandats pour cause d'inaptitude

Le canton du Valais n'a, à ce jour, aucune autorité centrale où il est possible de déposer un mandat pour cause d'inaptitude et devra ainsi adapter sa législation cantonale pour la création d'une telle autorité.

Cependant et dans la mesure où le dépôt d'un mandat pour cause d'inaptitude restera facultatif, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) devra continuer à se renseigner sur l'existence d'un tel mandat, tant auprès de la nouvelle autorité de dépôt qu'auprès de l'office de l'état civil ainsi que cela ressort du nouvel article 363 al. 1 CC.

Pour ce faire, il paraît indispensable de compléter l'article 43a al. 4 CC en insérant un ch. 9 qui prévoit un accès en ligne par les APEA aux données des personnes ayant déposé un mandat pour cause d'inaptitude.

Du pouvoir légal de représentation

Le Conseil d'Etat soutient l'élargissement du champ des personnes habilitées à représenter la personne incapable de discernement des nouveaux articles 374 et 378 al. 1 CC.

Par ailleurs, le nouvel article 374 al. 2 ch. 2 CC a l'avantage de mieux définir les tâches pouvant être effectuées par le représentant légal sans l'accord de l'autorité de protection.

Cependant, le texte du nouvel article 376 al. 1 CC mérite d'être corrigé dans le sens où l'APEA devrait prendre en considération tout avis émis par un tiers et non uniquement ceux émis par un proche.

De la définition de proches

Il convient de renoncer à la présomption légale que le nouvel article 389a al. 2 CC prévoit pour les membres du cercle familial et le partenaire de fait. En pratique, il devrait être aisé pour ces personnes de rendre leur qualité de proche vraisemblable en démontrant l'existence d'un lien étroit avec la personne concernée. Cela aura notamment pour but d'éviter que la tâche, parfois lourde, de renverser cette présomption légale ne revienne à la personne sous curatelle ou à l'APEA, en particulier lors de l'existence de conflits familiaux. Dès lors, l'al. 2 de la disposition précitée devrait, à notre sens, être supprimé du projet.

Du curateur

Le nouvel article 400 al. 1^{bis} a pour but de confier la curatelle à un proche ou à un curateur privé afin notamment de décharger les curateurs professionnels. Par souci de clarté, il semblerait plus judicieux d'indiquer la mention de « curateur privé » au lieu de celle de « curateur non professionnel ».

Des statistiques

Le Consell d'Etat soutient la création d'une base légale spécifique afin d'assurer que les statistiques et les données sur les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte soient rendues disponibles par l'ensemble des cantons.

Il semble toutefois indispensable que la Confédération collabore pleinement avec les cantons pour définir les principes et les modalités d'établissement de ces statistiques.

Du signalement

Comme cela est relevé à juste titre dans le rapport explicatif de l'avant-projet, notre société est vieillissante, ce qui a pour effet d'augmenter le nombre de personnes ayant besoin d'aide et, par corrélation, les risques de maltraitance. Il est ainsi important que, dans de tels cas, l'autorité de protection puisse clarifier la situation afin de pouvoir protéger les intérêts de la personne concernée.

Pour ce faire, les nouvelles règles des article 443 ss CC, inspirées de ce qui vaut en matière de protection de l'enfant sont les bienvenues. Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis que le fait de limiter le nouvel article 443 al. 2 CC aux personnes incapables de discernement uniquement, empêche cette norme de déployer l'effet protecteur souhaité.

Dès lors, le Conseil d'Etat suggère de modifier ledit texte comme suit :

² Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de la personne avant besoin d'aide le justifie.

De la collaboration et l'assistance administrative

Le Conseil d'Etat, pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus, estime que la limitation de l'article 448 al. 1^{bis} aux personnes incapable de discernement n'est pas opportune.

Dès lors, le Conseil d'Etat suggère de modifier ledit texte comme suit :

^{1bis}Lorsque la procédure concerne une personne majeure, les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont le droit de collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat valaisan salue et soutient l'objet de la présente consultation, en intégrant une modification de l'article 43a al. 4 CC.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

∠e president

Čhristophe Darbella

La chancelière

Monique Albrecht

Copie à zz@bj.admin.ch